



La police aux frontières de

Menton

(Alpes Maritimes)

Du 6 au 8 juillet 2015

CONCLUSION

Lors de leur visite, qui s'est déroulée dans un moment de forte pression au poste frontière de Menton, les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires, dans la mesure des moyens qui leur étaient donnés, mettaient tout en œuvre pour que l'attente des étrangers de leur éventuelle réadmission vers l'Italie se déroule dans les conditions les moins mauvaises. Les responsables, soucieux de conduire cette mission délicate de la façon la plus humaine possible, avaient communiqué, avec vigilance, cette préoccupation à l'ensemble des fonctionnaires.

Toutefois, les contrôleurs formulent les observations ponctuelles suivantes :

Observation n° 1 : Les étrangers en attente de réadmission ne disposent d'aucun local pour déposer leurs affaires. Leurs sacs sont déposés dans le couloir près de la porte de la pièce où attendent. Il conviendrait que leurs affaires soient placées dans un local sécurisé cf. chap. 4.2).

Observation n° 2 : Il devrait pouvoir être remis aux personnes retenues comme à celles placées en garde à vue, un kit hygiène « Homme » ou « Femme » du type de ceux qui sont remis aux personnes retenues dans des commissariats, et de leur proposer de prendre une douche (cf. chap. 4.4).

Observation n° 3 : L'état de saleté des geôles donne à penser que celles-ci sont nettoyées au mieux une fois par semaine (cf. chap. 4.4).

Observation n° 4 : Une personne enfermée dans quel que local que ce soit devrait pouvoir se désaltérer librement sans avoir besoin d'appeler l'attention d'un agent (cf. chap. 4.5).

Observation n° 5 : Il conviendrait que les registres soient tenus de telle sorte que les personnes réadmissibles ou libérées soient clairement identifiées (cf. chap. 7.1), notamment que soit gardé mémoire du nom des personnes ayant accompagné un mineur dont la réadmission est refusée.

Observation n° 6 : De même, la tenue du registre judiciaire doit permettre d'apprécier dans quelles conditions les personnes placées en garde à vue ont pu exercer les droits qui sont les leurs (cf. chap. 7.3.2).

Sommaire

CONCLUSION	2
1 Conditions de la visite	4
2 L'interpellation des personnes.....	5
3 Le service de la police aux frontières de Menton.....	7
3.1 L'organisation.....	7
3.2 L'implantation.....	8
4 Les conditions de vie des personnes interpellées	9
4.1 Les locaux.....	9
4.2 Les bagages.....	11
4.3 Les fouilles.....	12
4.4 L'hygiène	12
4.5 L'alimentation	13
4.6 Le tabac.....	13
4.7 La surveillance	13
5 Le respect des droits.....	14
5.1 Le parcours des personnes conduites au poste	14
5.2 Les décisions, leur notification et la notification des droits.....	14
5.2.1 La réadmission simplifiée	14
5.2.2 Les retenues pour vérification du droit au séjour et le placement en garde à vue	15
5.3 L'information du parquet, les prolongations.....	16
5.4 Les interprètes	16
5.5 Les avocats.....	16
5.6 Les mineurs.....	17
5.7 Les demandeurs d'asile	17
5.8 L'accès aux soins.....	17
6 Les contacts avec l'extérieur	18
7 Les registres	18
7.1 Le registre des « Entrées - Sorties ».....	18
7.2 Le registre de retenue administrative.....	19
7.3 Le registre de garde à vue.....	20
7.3.1 Le registre d'écrou	20
7.3.2 Le registre judiciaire	20
8 Le renvoi vers l'Italie	21

Contrôleurs :

Cédric de Torcy, chef de mission
Anne Lecourbe

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué, du 6 au 8 juillet 2015, une visite inopinée des services de la police aux frontières terrestres (SPAFT) de Menton (Alpes-Maritimes).

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Après un arrêt à la gare ferroviaire de Menton-Garavan, où ils ont assisté à l'interpellation par les forces de l'ordre d'étrangers en situation irrégulière voyageant dans le train en provenance d'Italie, les contrôleurs sont arrivés au poste du SPAFT situé au pont Saint-Louis le lundi 6 juillet à 14h20. Ils ont quitté les locaux de la direction du SPAFT, en centre-ville, le mercredi 7 juillet à 12h30.

Ils ont été accueillis par le major, chef par intérim du poste du pont Saint-Louis. Celui-ci leur a présenté l'organisation et les locaux.

Les contrôleurs ont rencontré sur place le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) pour les Alpes-Maritimes et le commandant de police, chef du SPAFT de Menton.

Un contact téléphonique a été établi avec le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et avec le procureur adjoint assurant l'intérim du procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Nice. Malgré plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de joindre le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice ; un message a été laissé sur son répondeur téléphonique ; il n'y a pas donné suite.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute liberté et confidentialité avec des personnes étrangères interpellées et avec des agents en service au poste du pont Saint-Louis.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs, qui ont pu disposer d'un bureau mis à leur disposition.

Un rapport de constat a été adressé au chef du SPAFT de Menton le 3 septembre 2015. Celui-ci a communiqué ses remarques le 15 septembre 2015 au DDPAF des Alpes-Maritimes, qui les a transmises au CGLPL par un courrier en date du 5 octobre 2015 dans lequel il précisait qu'il les faisait siennes. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 L'INTERPELLATION DES PERSONNES

L'interpellation des personnes résulte, pour la plupart d'entre elles, des contrôles d'identité prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale dans une zone de 20 km le long de la frontière avec l'Italie. À la suite de l'afflux de migrants constaté le long de cette frontière depuis le mois d'avril 2014, les services de la police aux frontières ont reçu l'appui d'escadrons de gendarmes mobiles et de compagnies républicaines de sécurité : d'une à quatre de ces unités selon les moments. Ces contrôles sont opérés principalement en gare de Menton-Garavan, dans le train en provenance d'Italie, et dans les gares de Nice et Cannes.

Les étrangers ainsi interpellés, entrés irrégulièrement sur le territoire ou s'y étant maintenu irrégulièrement, sont tous conduits, dans les véhicules des forces de l'ordre, au poste du pont Saint-Louis à Menton. Un seul procès-verbal d'interpellation est rédigé ; y figurent les identités – alléguées – de chaque personne du groupe.

Le service interpellateur présente les étrangers à l'officier de police judiciaire (OPJ) du poste, lequel, en fonction de la situation de la personne, met en œuvre l'une des trois procédures suivantes :

Une **réadmission simplifiée** vers l'Italie : elle est possible, en application de l'accord de Chambéry du 3 octobre 1997, si la personne entrée irrégulièrement a transité par l'Italie, ce qui peut être établi par le lieu du contrôle – au premier arrêt en France d'un train en provenance d'Italie –, ou lorsque l'étranger détient un billet de transport montrant qu'il vient de franchir la frontière.

En pareil cas, le service de la PAF présente à son homologue italien une demande de réadmission simplifiée mentionnant le nom des personnes concernées, les circonstances de leur interpellation et les copies des éléments matériels prouvant leur entrée récente en France en provenance d'Italie.

Le service italien examine la demande. Il donne, en principe, son accord pour les personnes dont le transit par l'Italie ne fait pas de doute, ce qui est laissé à son appréciation.

Lorsque l'accord de réadmission parvient au SPAFT, les étrangers concernés sont conduits vers les fonctionnaires italiens, installés depuis une quinzaine de jours dans les locaux du centre de coopération policière et douanière (CCPD) situé à une centaine de mètres du poste du SPAFT ; ces fonctionnaires vérifient de nouveau si les conditions de réadmission sont réunies. Il arrive qu'à ce stade ils refusent finalement la réadmission de certaines personnes, notamment les mineurs s'ils ne sont pas accompagnés de proches.

Les personnes dont la réadmission est refusée par l'Italie repartent libres du poste du SPAFT. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Il convient d'ajouter "après un délai de 4 heures" ou, pour ce qui concerne les mineurs, "lorsqu'un placement en foyer a été trouvé" ».*

Un **placement en garde à vue** : s'il n'est pas possible de demander sa réadmission, l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire et donc auteur du délit défini à l'article L.621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est placé, pour ce motif, en garde à vue. Sauf exception, sa situation fait l'objet d'une procédure administrative pour séjour irrégulier sur le territoire. Un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) est pris à son encontre, assorti d'un placement au centre de rétention administrative (CRA) de Nice en vue d'organiser son éloignement. Il a été indiqué que, si les services de la préfecture ne prenaient pas l'arrêté portant OQTF avant la nuit, l'étranger était remis en liberté ; le parquet a, en effet, donné pour consigne de ne pas faire passer une nuit en cellule de garde à vue à un étranger en raison du retard mis par la préfecture à établir l'arrêté. Il en est notamment ainsi pendant les weekends où la signature des décisions n'intervient qu'à 17h.

Une **retenue pour vérification du droit au séjour** : cette procédure concerne les personnes interpellées qui ne peuvent établir leur droit au séjour mais dont aucun élément ne permet de montrer qu'elles viennent d'entrer irrégulièrement sur le territoire. Si la vérification fait apparaître que la situation de la personne est irrégulière au regard du droit au séjour, elle fait l'objet d'une OQTF et d'un placement au CRA de Nice ; dans le cas contraire, elle est libérée.

Les contrôleurs ont assisté à un contrôle opéré par les fonctionnaires de la CRS dans le train stationné en gare de Menton-Garavan. Ils ont constaté que les fonctionnaires faisaient descendre du train les personnes dépourvues de documents de voyage, les réunissaient sur le quai de la gare et procédaient sur chacune à une palpation de sécurité ; les personnes vidaient leurs poches et en disposaient le contenu sur le rebord de la fenêtre de la gare. Leur nom était relevé ainsi que les éléments établissant la provenance d'Italie (billet de train, ticket de caisse ...). Les personnes sont ensuite montées dans le véhicule de la CRS et ont été conduites au poste du pont Saint-Louis. L'ensemble de l'opération s'est réalisé avec calme et courtoisie. Les policiers ont indiqué que ces interpellations se faisaient sans difficulté et que rébellion ou énervements étaient rares.

Selon les indications données aux contrôleurs, en 2014, 16 074 migrants sont passés au SPAFT. Les principales nations représentées et la suite donnée à l'interpellation étaient :

- l'Erythrée : 7 197 interpellations (44,8 %) dont 7 151 réadmissions simplifiées (99,4 %), 42 libérations (refus de l'Italie) et 4 placements en CRA ;
- la Syrie : 2 356 interpellations (14,7 %) dont 2 264 réadmissions simplifiées (96,1 %), 49 libérations et 43 placements en CRA ;
- le Soudan : 1 588 interpellations (9,9 %) dont 1 566 réadmissions simplifiées (98,6 %), 2 libérations et 20 placements en CRA ;
- l'Afghanistan : 1 099 interpellations (5 %) dont 1 094 réadmissions simplifiées (99,5 %) et 5 placements en CRA ;
- la Tunisie : 809 interpellations (5 %) dont 674 réadmissions simplifiées (83,3 %), 17 libérations et 118 placements en CRA.

Au cours du 1^{er} semestre 2015, 8 211 migrants sont passés au SPAFT, soit une augmentation moyenne de 2 % par rapport à 2014. Les principales nations représentées étaient :

- l'Erythrée : 2 394 interpellations (29,2 % et une diminution moyenne de 33,5 % par rapport à 6 mois de 2014) dont 2 298 réadmissions simplifiées (96 %) et 86 libérations (dont 80 refus de l'Italie) ;
- le Soudan : 1 588 interpellations (19,3 % et une augmentation moyenne de 100 % par rapport à 6 mois de 2014) dont 1 464 réadmissions simplifiées (92,2 %), 79 libérations (78 refus et 1 OQTF) et 41 placements en CRA ;
- l'Afghanistan : 1 212 interpellations (14,8 % et une augmentation moyenne de 120 % par rapport à 6 mois de 2014) dont 1 034 réadmissions simplifiées (85,3 %), 124 libérations (refus de l'Italie) et 3 placements en CRA.

Ces données laissent apparaître une pression qui n'a pas réellement augmenté en nombre mais s'est modifiée en origine avec une nette diminution des migrants en provenance de Syrie, de Tunisie et d'Erythrée et une forte augmentation de ceux provenant du Soudan et de l'Afghanistan.

3 LE SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE MENTON

3.1 L'organisation

Le SPAFT est dirigé par un commandant, secondé par un commandant, chef d'état-major.

Un lieutenant assure la fonction de chef des deux principaux services du SPAFT – et d'officier de garde à vue –, lesquels services sont composés de cinquante-huit agents dont dix OPJ :

- l'unité de service général (USG), elle-même formée de deux unités, l'USG 1 et l'USG 2, chacune dirigée par un major et ainsi composée :
 - o deux groupes de service général comportant chacun sept ou huit agents, chargés d'assurer le service au poste de police ;
 - o un groupe d'appui judiciaire (GAJ) formé de trois OPJ ;
- l'ensemble « unité judiciaire et d'investigation » (UJI), « unité d'identification » (UID) et « cellule fraude documentaire » (CFD), dirigé par un major, OPJ et ainsi composé :
 - o UJI : quatre agents dont deux OPJ ;
 - o UID : trois agents ;
 - o CFD : un agent ; cette unité, qui s'occupe des infractions à la législation du travail, est notamment chargée des personnes placées en garde à vue pour un motif autre qu'une entrée irrégulière ;
- une brigade de nuit composée de trois groupes, chacun formé de deux ou trois agents ; un seul groupe comporte un OPJ.

Il a été précisé aux contrôleurs que le poste du SPAFT avait connu une époque où le nombre de gardes à vue pouvait atteindre 1 500 par an. Au moment de la visite, elles étaient de 275. En revanche, le nombre d'interpellations d'étrangers en situation irrégulière s'est nettement accru depuis 18 mois ; il est arrivé qu'il atteigne 1 500 en une semaine ; la seule journée du 12 juin 2015, il a été procédé à 356 interpellations.

3.2 L'implantation

Les services du SPAFT de Menton sont installés dans une partie de l'ancien poste de douane situé sur la route nationale RN7, esplanade Jojo Arnaldi ; faute de place suffisante, les bureaux de la direction du poste – le chef, son adjoint et son secrétariat – ainsi que la cellule d'ordre et d'emploi et la cellule « statistiques », sont implantés en centre-ville, au sein du commissariat de police de Menton.

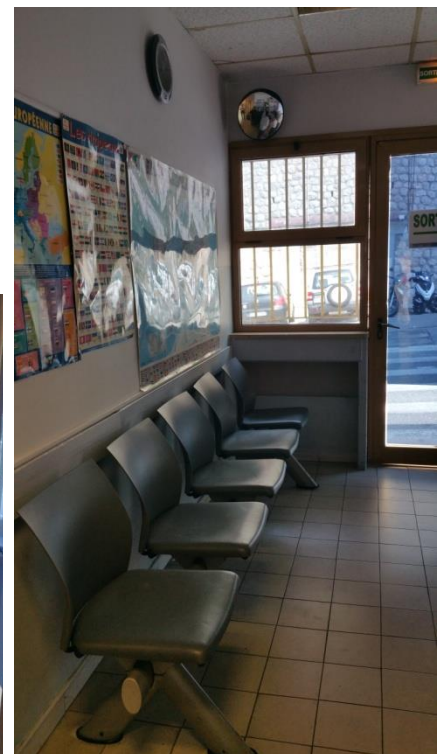
Etant situé à proximité immédiate du pont Saint-Louis, le service est dénommé « Poste Saint-Louis ».



Le « Poste Saint-Louis »

Le rez-de-chaussée de la partie affectée à la PAF comporte :

- un accueil du public composé d'une banque derrière laquelle se trouvent les agents, et de dix sièges ;



Le hall d'accueil

- une salle destinée à recevoir les étrangers en attente de réadmission ;
- le bureau du lieutenant, chef des services ;
- quatre bureaux occupés par les unités d'identification ;
- la zone de repos du personnel.

En raison de l'exigüité du bâtiment, depuis près de vingt ans, quelques bureaux ont été installés dans une extension modulaire qui a été placée sur la voie montante – désaffectée – de la RN7. Ils sont occupés par les OPJ.



La voie montante de la RN7 et l'extension modulaire servant de bureaux

Le sous-sol est occupé par la zone de garde à vue, détaillée plus bas, et les vestiaires du personnel.

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELEES

4.1 Les locaux

Les personnes interpellées, en **attente de réadmission**, sont placées dans une salle de 9 m², meublée de huit sièges et éclairée par trois fenêtres condamnées et en verre opacifié ;



La salle des personnes en attente de réadmission

En cas d'afflux d'interpellations, les personnes doivent rester à l'extérieur du poste. Ainsi, il est arrivé que plus de quarante étrangers dont des enfants fussent contraints de stationner pendant plusieurs heures dans le couloir, dans la salle prévue à cet effet et dehors en plein soleil. Afin de réduire l'inconfort de leur situation, depuis le début du mois de juillet 2015, deux cabines de chantier et quatre wc de chantier ont été ajoutés sur la partie désaffectée de la route RN7. Les cabines, d'une surface de 15 m², sont vides de tout ameublement mais climatisées.



Les cabines de chantier et les wc des personnes en attente de réadmission

La **zone de garde à vue** – où peuvent également être placées les personnes en retenue administrative – se compose d'un espace toilette avec un lavabo en zinc, un wc et une douche. Au moment de la visite, l'éclairage du wc ne fonctionnait pas.



Le coin toilette de la zone de garde à vue

Par ailleurs, deux geôles collectives, de trois places chacune, sont accessibles depuis un couloir où sont entreposés les équipements nécessaires à l'alimentation des personnes.

Chaque geôle, d'une surface de 9 m², comporte un banc en ciment. Il n'est prévu aucun système d'appel ; en cas de besoin, la personne doit crier, taper sur la porte et s'agiter devant la caméra de vidéosurveillance.

Le système de ventilation est insuffisant ; la zone dégage une odeur nauséabonde légère mais persistante ; au moment de la visite des contrôleurs, il y faisait plus de 25 degrés alors que le rez-de-chaussée du poste était correctement climatisé.



Le couloir et une des deux cellules

4.2 Les bagages

Il n'existe aucun local spécifique pour recevoir d'éventuels bagages.

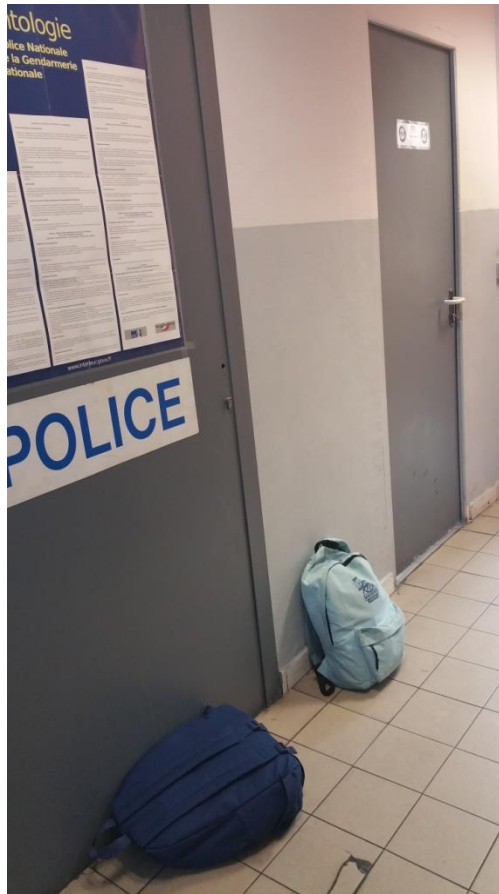
Les effets retirés lors de la fouille des personnes placées en geôle sont déposés dans des casiers fermant à clé.



Les casiers de la fouille et le sac des clés des casiers

Si une personne placée en geôle détient un sac volumineux, celui-ci est déposé dans le local contenant les casiers, lequel local est fermé à clé.

Les étrangers en attente de réadmission ne disposent d'aucun local pour déposer leurs affaires. Leurs sacs sont déposés dans le couloir près de la porte de la pièce où ils sont placés.



Sacs d'étrangers déposés près de la porte de leur salle d'attente

4.3 Les fouilles

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, à son arrivée au poste, toute personne interpellée fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation et avec les détecteurs de masse métallique, réalisée dans le hall d'accueil.

Les personnes placées en geôle font éventuellement l'objet d'une fouille intégrale, qui est alors réalisée dans les geôles.

4.4 L'hygiène

Aucun effet d'hygiène n'est remis aux personnes en attente de réadmission. Il n'est notamment rien prévu pour les femmes. Il a été dit aux contrôleurs qu'en cas de nécessité, un agent féminin procurait une serviette hygiénique.

Les personnes placées en geôles se voient remettre un sachet comportant une brosse à dents, du dentifrice, une savonnette, un peigne et un mouchoir en papier. Il n'est pas fourni de serviette de toilette ; il a été indiqué aux contrôleurs que la douche n'était jamais utilisée.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, le service détient un stock de couvertures permettant de les faire laver régulièrement par un service externe. Les couvertures placées dans les geôles au moment de la visite étaient propres.

Un service de nettoyage assure la propreté de l'ensemble du poste ; la zone de garde à vue est nettoyée une fois par semaine. Au moment de la visite, elle était sale ; les geôles et les sanitaires comportaient des débris. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Les cellules de garde à vue sont nettoyées entièrement une fois par semaine mais elles le sont à la demande puisque la femme de ménage passe tous les jours ouvrées* ».

4.5 L'alimentation

Quelques semaines avant la visite des contrôleurs, un budget avait été mis en place par la préfecture afin de pouvoir distribuer aux personnes en attente de réadmission de l'eau, des madeleines et des barres de céréales.

La consommation journalière a été estimée par le responsable à 96 bouteilles de 50 cl d'eau, 90 madeleines et 84 barres de céréales.

Les personnes placées en geôles reçoivent les repas classiques destinés aux personnes en garde à vue : deux biscuits et une briquette de 20 cl de jus de fruit au petit déjeuner et une barquette réchauffée aux repas de midi et du soir. Il leur est également remis un sachet comportant une serviette en papier et une cuiller en plastique, ainsi qu'un gobelet en plastique.

Si une personne placée en cellule a soif, elle doit s'agiter devant la caméra, appeler et taper sur le porte jusqu'à ce qu'un agent vienne l'accompagner au coin toilette où elle peut boire au robinet du lavabo. Elle ne peut pas garder une bouteille ou un gobelet dans la cellule. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Le microphone placé dans la cellule de garde à vue est en cours de réparation* ».

Le poste détient un stock complet permettant d'assurer correctement ces repas. Toutefois, seuls deux types de barquettes sont proposés : « Tortellini sauce tomate » et « Blé aux légumes ».

4.6 Le tabac

Les personnes en attente de réadmission peuvent fumer dehors à proximité des cabines de chantier.

Il a été déclaré aux contrôleurs que celles qui étaient placées en geôle et qui demandaient à fumer étaient conduites dans l'espace entre les extensions modulaires et les bâtiments en dur.

4.7 La surveillance

La salle destinée aux personnes en attente de réadmission est fermée à clé ; elle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance.

Les personnes qui attendent une réadmission dans les cabines de chantier sont surveillées par les agents depuis l'entrée du poste. Une barrière aisément franchissable permet essentiellement de délimiter la zone où elles sont sensées rester. Les cabines de chantier ne comportent pas de système de vidéosurveillance. Il a été déclaré aux contrôleurs que les étrangers étaient calmes et résignés et ne cherchaient pas à s'enfuir.

La zone de garde à vue est équipée d'un système de vidéosurveillance avec des caméras dans le couloir et dans les geôles.

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ. Ces bureaux ne contiennent aucun système permettant de fixer des menottes (au mur ou au sol, bloc de béton, ...) ; il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes étaient très rarement menottées lors des auditions.

5 LE RESPECT DES DROITS

5.1 Le parcours des personnes conduites au poste

Toutes les personnes sont conduites au poste dans les véhicules de la police ou de la gendarmerie. A l'arrivée, elles descendent du véhicule sur la route, à la vue des passants. Le chef de l'unité d'interpellation présente les situations des personnes à l'OPJ du groupe d'appui judiciaire (GAJ). Celui-ci doit prendre la décision de placement en garde à vue ou non.

Les personnes interpellées conduites au poste sont réparties dans des lieux différents selon la procédure mise en œuvre à leur rencontre :

Les personnes en attente de réadmission, et qui ne sont jamais menottées, sont placées dans la salle d'attente à l'intérieur des locaux ou dans les cabines de chantier situées à l'extérieur des locaux. Pour chaque personne, les fichiers des personnes recherchées (FPR) et le fichier national des étrangers (FNE) sont consultés.

Les personnes en garde à vue ou en retenue pour vérification du droit au séjour sont placées dans les deux cellules situées au sous-sol. Il a été indiqué qu'en principe, ces deux catégories de personnes ne partageaient pas la même cellule, ce qui est matériellement possible en raison du faible nombre des personnes retenues.

Selon les déclarations des interlocuteurs rencontrés, dès que les décisions d'OQTF et de placement au CRA sont prises, la personne sort de la cellule de garde à vue et attend assise sur le banc dans l'entrée, son départ pour le CRA ; des « droits de transfert à CRA » lui sont notifiés mais aucun exemplaire n'a été fourni.

5.2 Les décisions, leur notification et la notification des droits

5.2.1 La réadmission simplifiée

Les étrangers interpellés font l'objet d'une vérification d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale et maintenus au poste pour une durée de quatre heures en vertu de l'article 78-3 du même code.

Le service interpellateur, après décision de l'OPJ, prépare les documents produits dans le cadre de la réadmission simplifiée : il remplit le formulaire de demande de réadmission (multiple ou individuel) en renseignant les informations relatives à chaque personne concernée (nationalité, nom, date et lieu de naissance et document d'identité), y joint les copies des pièces établissant le passage de la frontière. L'ensemble est envoyé par télécopie au service italien.

L'article L.531-1 du CESEDA relatif à la réadmission prévoit en son second alinéa que « *L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. [...] Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.* »

Les étrangers en attente de réadmission simplifiée ne sont informés – verbalement – de leur remise aux autorités italiennes que s'ils demandent des explications aux policiers ; en revanche, ils ne sont pas informés de la possibilité de présenter leurs observations ou d'avertir qui que ce soit. Aucun document relatif à la procédure dont ils font l'objet ne leur est remis. Ils ne font l'objet d'aucune audition. Il a été indiqué que ce caractère « expéditif » était consécutif à l'augmentation du nombre des personnes faisant l'objet de cette procédure ; auparavant – trois ans plus tôt – les personnes réadmissibles faisaient l'objet d'une audition libre consignée sur procès-verbal.

5.2.2 Les retenues pour vérification du droit au séjour et le placement en garde à vue

S'agissant des personnes en infraction à la législation sur les étrangers, en pratique, ne sont placées en garde à vue que celles pour lesquelles cette procédure a des chances d'aboutir à un éloignement. Il faut donc que le délit d'entrée irrégulière soit établi, que des interprètes dans la langue parlée par l'intéressé soient disponibles (ce qui n'est jamais le cas pour les Érythréens ou les Soudanais), que le nombre de procédures de gardes à vue à traiter ne soit pas trop important au regard du nombre d'OPJ disponibles et que le délai prévisible de réaction des services préfectoraux soit raisonnable, ce qui n'est jamais le cas si l'interpellation a lieu en fin de journée puisque les services préfectoraux ferment de 17h à 9h en semaine et qu'une décision ne peut être signée qu'à 17h les samedis et dimanches.

Les personnes détentrices d'un titre de séjour régulier en Italie ne sont jamais placées en garde à vue, même si elles sont entrées irrégulièrement en France. Elles font l'objet d'une procédure de réadmission simplifiée.

Il a été indiqué que le placement en garde à vue présentait l'intérêt de pouvoir signaler la personne.

Si la procédure de garde à vue ne peut aboutir, une demande de réadmission en Italie est formulée ou bien la personne est remise en liberté.

Les droits des personnes placées en garde à vue ou en retenue leur sont notifiés par l'OPJ. Pour les premières, un texte reprenant ces droits est disponible au moins en français et en arabe – il a été présenté aux contrôleurs dans ces deux versions –; il est imprimé pour être remis à l'intéressé mais il a été indiqué que, par mesure de sécurité, ce dernier devait le laisser dans sa fouille : « *dans sa cellule, il pourrait l'avaler* ». En revanche, les personnes retenues peuvent conserver en cellule le document énonçant leurs droits, de même que leur téléphone portable.

Il a été indiqué que les personnes placées en garde à vue, que ce soit pour entrée irrégulière sur le territoire ou pour infraction à la législation sur le travail, ne se sentaient pas en infraction et ne cherchaient pas à faire valoir leurs droits. Souvent, elles n'ont aucune famille à prévenir et ne souhaitent pas prendre contact avec le consulat de leur pays, qu'elles ont quitté dans des conditions difficiles.

Une note du procureur de la république près le TGI de Nice précisant les conditions dans lesquelles le personnel du SPAFT pouvait « *procéder, sur toute personne placée en retenue pour vérification d'identité, à la prise d'empreintes digitales et de photographies. [...] La présente produira ses effets pendant un an* » a été présentée aux contrôleurs.

5.3 L'information du parquet, les prolongations

Le parquet du TGI de Nice est informé des placements en garde à vue par téléphone dans la journée et par courriel la nuit. De plus, un billet de garde à vue lui est transmis par télécopie.

En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures, la personne n'est pas présentée au magistrat, au motif de « *l'éloignement géographique, le trajet en voiture pouvant prendre une heure et demie* ».

Le parquet est informé du placement en retenue par la transmission par télécopie d'un avis ; il s'agit d'un formulaire sur lequel figure le nom de l'OPJ ou de l'APJ ayant pris la décision de retenue et son numéro de téléphone, le numéro de la procédure, la date et l'heure du contrôle d'identité, l'identité de la personne, les droits dont elle a demandé l'exercice (assistance d'un avocat, examen médical, avis à la famille ou à une personne de son choix, avis aux autorités consulaires) et si des empreintes digitales ou photographies ont été prises. Ce document est signé par l'OPJ/APJ. Le parquet est également prévenu par télécopie de la fin de la retenue.

5.4 Les interprètes

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Nice.

Une liste de personnes parlant plusieurs langues, susceptibles d'effectuer l'interprétariat et considérées comme « fiables » a été dressée par les OPJ. Elle comporte des interprètes en langues anglais, italien, espagnol, russe, albanais, roumain, bulgare, arabe, hindi, pachtoun, farsi et pakistanais, qui peuvent se déplacer au poste pour traduire la notification des droits et les auditions. Manquent les langues parlées par les Érythréens, les Soudanais et les Afghans.

Les interprètes qui ne sont pas agréés par la cour d'appel prêtent serment par écrit.

Lorsqu'aucun interprète dans la langue de la personne gardée à vue ou retenue n'est disponible, un procès-verbal de carence le constate et la personne est remise en liberté.

5.5 Les avocats

Il a été déclaré aux contrôleurs que :

- lorsqu'un avocat était demandé, l'OPJ prenait contact avec la permanence du barreau ;
- les avocats se déplaçaient sans difficulté ;
- ne se sentant pas réellement en infraction, peu de gardés à vue ou de retenus demandaient l'assistance d'un avocat ;
- l'avocat arrivait en général dans le délai de deux heures, auquel cas l'OPJ l'avait attendu avant de procéder à l'audition ;
- s'il était en retard, quand il arrivait, il prenait connaissance des actes déjà réalisés ;
- l'entretien avec l'avocat se déroulait dans le bureau de l'identification judiciaire.

A la lecture du registre de garde à vue, il apparaît qu'aucune des 103 personnes placées en garde à vue depuis le 28 février 2015 n'a demandé un entretien avec un avocat.

L'examen du registre de retenue pour vérification d'identité montre l'intervention de deux avocats dans une même affaire pour deux personnes.

5.6 Les mineurs

Les mineurs isolés ne peuvent être réadmis en Italie. Lorsqu'un mineur isolé se trouve parmi les personnes étrangères conduites au poste, le parquet des mineurs est contacté et prend une mesure de recueil provisoire. Le SPAFT prend alors contact avec le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour organiser le placement en foyer du mineur. Un éducateur de l'ASE vient prendre en charge ce dernier pour le conduire dans ce lieu d'hébergement.

Lors de la visite des contrôleurs, les places en foyer étant insuffisantes, l'internat d'un lycée professionnel de Menton avait été réquisitionné pour un mois pour héberger les mineurs isolés. Cependant, il a été indiqué que, en pratique, cette prise en charge ne durait guère, la plupart des mineurs fuguant dans les jours suivant leur placement.

Personne ne se souvient d'avoir placé un mineur en garde à vue.

Il a été indiqué que la *webcam* et le logiciel permettant de l'utiliser, nécessaires pour enregistrer les auditions des mineurs, ne fonctionnaient pas. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *La réparation de la webcam est prévue dans le cadre des travaux d'aménagement* ».

Au cours de l'année 2014, 333 mineurs ont été interpellés, dont 116 Syriens, 111 Érythréens, 45 Afghans, 14 Soudanais et 13 Palestiniens ; 313 ont été réadmis selon la procédure simplifiée et 20 ont été libérés.

Au cours du 1^{er} semestre 2015, 320 mineurs ont été pris en compte par le SPAFT – soit une augmentation moyenne de près de 100 % par rapport à une période de six mois de 2014 – dont 135 Afghans, 89 Érythréens, 24 Soudanais et 23 Syriens ; 196 ont été réadmis, 61 ont été libérés (ils étaient accompagnés d'un adulte) et 63 ont été placés en foyer.

5.7 Les demandeurs d'asile

Aucune disposition ne fait obligation au service de notifier aux personnes faisant l'objet d'une réadmission leur droit à demander l'asile. Qu'elles ignorent ou connaissent ce droit, aucune des personnes réadmisées n'a jamais manifesté le souhait de demander l'asile.

Les fonctionnaires interrogés – certains sont là en appui et n'appartiennent pas à la brigade locale – ont indiqué qu'ils ne sauraient pas comment réagir à une telle demande. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *L'allégation des fonctionnaires est inexacte. Des instructions ont été données aux groupes d'appui judiciaire de prendre attache avec le service des étrangers de la préfecture 06 dans un tel cas* ».

5.8 L'accès aux soins

En tant que de besoin, il est fait appel au « Service médical du mentonnais » (ex « SOS-médecins »). Ce service n'a pas toujours de médecin disponible rapidement. Il est arrivé que la personne malade soit alors transportée au service médical d'urgence de l'hôpital de Menton. En pareil cas, elle est menottée durant le trajet mais démenottée pour l'examen médical, auquel les fonctionnaires n'assistent pas : ils restent en surveillance devant la porte du cabinet de consultation.

Lorsque le médecin se déplace au poste, l'examen médical se déroule dans le bureau de l'identification judiciaire.

Lorsqu'une personne placée en garde à vue détient des médicaments, un médecin est appelé pour apprécier la compatibilité de la garde à vue avec l'état de la personne et confirmer la prescription. Le chef de poste conserve les médicaments et les administre conformément à la prescription.

6 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

Les personnes en attente de réadmission simplifiée ou placées en retenue pour vérification du droit au séjour qui détiennent un téléphone portable peuvent le conserver ; les autres n'ont aucune possibilité de téléphoner.

Il n'est pas prévu de visite de proches auprès des personnes interpellées.

7 LES REGISTRES

Il a été indiqué aux contrôleurs que le procureur de la République était venu au SPAFT le 20 juin 2015 et que le parquet effectuait une visite chaque année.

7.1 Le registre des « Entrées - Sorties »

Un registre, dénommé « Main courante » jusqu'au 20 avril 2004 et « Entrées - Sorties » depuis cette date, retrace les mouvements d'étrangers contrôlés et conduits au poste dont la réadmission est demandée à l'Italie.

Il s'agit d'un cahier de 21 cm sur 24 cm ; il est paraphé et coté.

Chaque page comporte cinq colonnes dans lesquelles sont inscrites de gauche à droite :

- un numéro d'ordre ;
- le nom du service interpellateur, le lieu de l'interpellation, le nombre de personnes interpellées par nationalité ;
- l'heure d'interpellation ;
- le lieu d'interpellation et le nombre d'individus interpellés ; pour chaque personne ses nom et prénom, date et pays de naissance et, le cas échéant, ses documents (passeport, carte d'identité, ...) ;
- l'heure de départ et la destination par les acronymes : RLT= remis en limite du territoire ; LAV = libre après vérification ; APREAD CRA = arrêté préfectoral de réadmission, placement au CRA ; RI = réadmission en Italie.

La plupart des dates de naissance sont fixées au 1^{er} janvier.

Les Érythréens sont nombreux ; « *aucun ne demande l'asile* » a-t-il été affirmé ; ce droit ne leur est pas notifié.

Il n'est pas toujours possible, à la lecture de ce registre, de comprendre laquelle des personnes dont le nom est mentionné a été réadmise ou libérée.

Selon les brigades, la tenue de ce registre est plus ou moins doublée par celle d'une main courante informatisée qui reprend notamment la liste des personnes interpellées et en voie de réadmission. Dans sa réponse, le chef du SPAFT indique : « *Le syntagme "plus ou moins" est inapproprié. En effet, une main courante informatique, installée à l'état-major, était alimentée à la cellule d'ordre et d'emploi, permettant de tenir à jour quotidiennement les statistiques. Depuis, cet outil a été remplacé par un registre électronique intitulé "Film ESI Menton", lequel est directement rempli par le chef de poste de Saint-Louis* ».

7.2 Le registre de retenue administrative

Il est tenu un « Registre de retenue administrative ». Un registre judiciaire de garde à vue est utilisé, une double page par placement, mais les rubriques renseignées sont recouvertes par celles de pages photocopiées et agrafées, qui comprennent :

- le numéro de la retenue ;
- les éléments d'identité de la personne ;
- le nom du fonctionnaire ayant pris la décision ;
- la date et l'heure du début de la retenue ;
- pour chacun des droits exercés - intervention d'un interprète, entretien avec un avocat, examen médical, avis à la famille, avis à une autre personne, avis aux autorités consulaires – les conditions de cet exercice :
 - o heure de prise de contact pour l'avocat ;
 - o nom de l'intervenant ;
 - o date et heure de l'entretien ou de l'examen ;
 - o personne jointe ;
- la durée de chaque audition et la présence ou non d'un avocat ;
- la date et l'heure de la fin de la retenue et le motif (OQTF, arrêté préfectoral de reconduite à la frontière – APRF –, expulsion, interdiction du territoire français – ITF –, autre) et l'auteur de la décision ;
- le cas échéant, la date et l'heure de conduite au CRA ou au LRA ou le lieu de l'assignation à résidence ;
- des observations ;
- les signatures de la personne retenue, de l'interprète, de l'OPJ.

Ce formulaire mentionne que la procédure doit être détruite dans les six mois si aucune suite n'est donnée ; cette date est mentionnée.

Le registre en cours a été ouvert le 30 janvier 2013, paraphé par le chef du SPAFT de Menton.

Il commence au n° de retenue 394 à la date du 27 février 2013. La dernière, en date du 30 juin 2015, porte le n° 149. Les numéros de retenue ne se suivent pas.

On compte huit étrangers retenus pour 2013, huit pour 2014 et douze pour 2015 dont sept Soudanais le 16 juin 2015 à 23h45 et un Soudanais le 17 juin 2015 à 00h23. Pour ces dernières procédures, le registre ne mentionne que les noms ; la suite des informations n'est pas consignée. De l'examen de ce registre, il ressort qu'un interprète s'est déplacé pour vingt-deux personnes (sept en 2013, six en 2014 et neuf en 2015) ; un interprétariat a été, en outre, opéré une fois par téléphone en 2015.

Deux personnes, dans la même procédure, ont demandé un avocat ; deux avocats ont été appelés – un pour chacune des personnes – et se sont déplacés une heure après l'appel.

En 2013, deux personnes ont été laissées libres, les six autres ont fait l'objet d'une OQTF puis d'un placement au CRA.

En 2014, sept OQTF ont été prises mais seulement quatre ont été suivies d'un placement au CRA, les autres cas laissant à l'étranger un délai pour repartir.

Hormis pour les procédures de 2015 mentionnées ci-dessus (dont il a été précisé qu'elles s'étaient déroulées la nuit et que, le représentant de la préfecture étant sur place, les décisions administratives avaient été prises dans délai), le registre est régulièrement rempli et permet de vérifier qu'aucune retenue n'a dépassé 16 heures, la plus courte ayant duré 3 heures.

7.3 Le registre de garde à vue

7.3.1 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou en cours. Ouvert le 30 janvier 2015, il a été paginé et paraphé par le chef du SPAFT.

A la date de la visite, 200 personnes y étaient inscrites, toutes au motif d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE) à l'exception d'une dizaine de personnes, interpellées par la police nationale et placées dans une cellule du SPAFT pour la nuit en raison d'un surencombrement des cellules du commissariat de Menton.

A la lecture de ce registre, il apparaît que :

- les repas sont fournis systématiquement ;
- les fouilles sont contresignées par la personne concernée au moment du dépôt et à la reprise de ses effets ;
- seules quatre personnes en ILE ont passé la nuit en garde à vue ; toutes les autres ont quitté le SPAFT avant la fin de la journée, la majeure partie d'entre elles pour aller au CRA de Nice – sept ont été renvoyées en Italie, cinq ont été libérées dont deux avec une OQTF, et deux ont été fait l'objet d'une comparution immédiate au TGI de Nice.

Ce registre est complètement et proprement tenu.

7.3.2 Le registre judiciaire

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue qui avait été ouvert le 28 février 2015 et fermé le 6 mai 2015. Paginé et paraphé par le chef du SPAFT, il comporte 103 procédures de garde à vue.

A la lecture de ce registre, il apparaît que :

- sept personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- une consultation médicale a été demandée à une seule occasion, par l'OPJ ; le médecin ne s'est pas présenté ;
- il n'a jamais été demandé d'avocat ;
- toutes les personnes ont été entendues en audition une seule fois, sauf deux, qui ont fait l'objet de deux auditions ;
- une seule personne a passé la nuit en garde à vue ;
- toutes les personnes ont été placées en garde à vue au motif d'ILE à l'exception de deux personnes, pour lesquelles le motif invoqué est « faux et usage de faux » ;

- à l'issue de la garde à vue, toutes les personnes ont été placées au CRA de Nice sauf six qui ont été renvoyées en Italie – dont deux faute de place au CRA, deux faute d'interprète et une par ordre de la préfecture – et cinq qui ont été libérées par ordre de la préfecture.

Ce registre était correctement tenu ; toutefois, les contrôleurs ont constaté l'absence d'indications sur les droits demandés par la personne – avis d'un proche, consultation médicale, entretien avec un avocat – à trois reprises et des informations incomplètes sur la date et/ou l'heure de fin de garde à vue à neuf reprises.

8 LE RENVOI VERS L'ITALIE

Le point de réadmission vers l'Italie est fixé par l'accord de Chambéry au pont Saint-Louis. Par suite, lorsqu'un étranger est réadmis en Italie, les fonctionnaires italiens doivent venir le prendre en charge à ce point. Il a été indiqué que, jusque quinze jours avant le contrôle, les policiers italiens, dont les locaux sont situés à Vintimille (à 9 km de là) ne se déplaçaient pas pour cette opération ; les étrangers étaient donc « remis en limite du territoire » (RLT) ; pratiquement, ils sortaient du poste du SPAFT et la direction de l'Italie leur était indiquée, à charge pour eux de se présenter aux autorités Italiennes. Cette organisation ne permettait pas aux autorités italiennes de refuser, après coup, les réadmissions acceptées.

Désormais, les policiers italiens sont installés dans un bureau des locaux du centre de coopération policière et douanière situé à 100 m du poste du pont Saint-Louis et les personnes réadmissibles sont conduites, six par six, à pied, vers ces locaux. Les autorités italiennes peuvent ainsi revenir sur leur acceptation et refuser l'entrée de personnes, par exemple lorsque celles-ci leur donnent une identité différente de celle fournie aux policiers français et qui figure sur la demande de réadmission. « *Dès qu'elles sont réadmissibles, elles sont prises en charge par la Croix-Rouge italienne, qui les emmène dans un de ses véhicules* ». Une demi-heure plus tard, le véhicule de la Croix-Rouge revient pour prendre le groupe suivant.

De même, avant l'augmentation du flux de migrants au poste de Menton, il était donné aux personnes, remises en liberté mais qui demeuraient en situation irrégulière, un document intitulé « Invitation à quitter le territoire dans les sept jours », qu'elles pouvaient présenter en cas de nouvelle interpellation pour éviter une nouvelle procédure. Désormais, le service n'a plus le temps de fournir ce document et les personnes laissées libres sont susceptibles de faire de nouveau l'objet d'une procédure de réadmission ou de retenue dans les heures qui suivent leur remise en liberté.

De façon plus problématique, il arrive que les autorités italiennes refusent finalement la réadmission d'un mineur qui s'est présenté comme accompagné de sa famille mais dont les accompagnateurs s'avèrent n'avoir pas de lien de parenté avec lui ; les autorités italiennes le considèrent alors comme mineur isolé et refusent sa réadmission. Le mineur est alors séparé de ces accompagnateurs.

Enfin, les étrangers conduits dans les locaux du poste le sont dans le cadre d'un contrôle d'identité, lequel ne peut légalement excéder quatre heures. La base légale de leur maintien en rétention dans l'attente de la réadmission – après que le FPR et le FNE ont été consultés sur l'identité qu'elles ont fournie – est floue.

Dans sa réponse le chef du SPAFT indique, information qui n'avait pas été donnée aux contrôleurs lors de leur visite : « *La base légale du maintien en rétention n'est pas floue puisque le procureur de la République a autorisé à garder les ESI au-delà du délai de 4 heures, dans l'attente de la réponse des Italiens et dans un délai raisonnable* ».

De fait, les contrôleurs ont pu constater que les fonctionnaires conduisaient avec célérité les opérations de réadmission et s'efforçaient de limiter la durée du délai entre le moment de l'interpellation des migrants et leur retour vers l'Italie. Pour autant, la limite de quatre heures n'est pas toujours tenue.